

Match BL Dames Nat. 2 LLN – BAUDOUIN du 3 mars 2019 : L. D.

Le Comité de Contrôle est composé de Mr. C. P. (Président), Mr. V. D. B. S., Mr. L. A.

Sont également présents :

Mme C. L., Procureur

Mr. D. B., Procureur

BAUDOUIN

Mlle L. D.

Mr. R. T. (Président)

Mme F. G. (Joueuse)

LES FAITS

A quelques minutes de la fin du match, l'arbitre B. R. de LLN siffle un PC pour une faute de pied de L. D.. Celle-ci lui explique que la balle a touché son stick, et pas son pied, mais l'arbitre ne change pas d'avis. L. D. lance alors son stick par terre derrière la ligne de fond, et lui lance des commentaires du genre « Va apprendre à arbitrer », « L'école d'arbitrage c'est le samedi », « nul », « aveugle ». Elle touche également l'arbitre à l'épaule. Ce dernier lui a montré la carte rouge.

PROCEDURE

Les Procureurs ont fait une proposition transactionnelle de 4 journées de suspension, dont deux avec sursis, que le BAUDOUIN a refusé.

Au début de l'audience, le Baudouin a demandé que celle-ci se fasse en français.

LE JUGEMENT

Mlle D. ne conteste pas les faits, mais fait valoir que la séquence relatée par l'arbitre R. n'est pas correcte : il lui a montré la carte rouge après le jet de stick, suite à quoi elle s'est énervée, estimant qu'un jet de stick non dangereux, comme c'était le cas ici, ne valait au plus qu'une

carte jaune, et pas une carte rouge. C'est dans cet énervement qu'elle a donné une petite tape sur l'épaule de l'arbitre et qu'elle lui a lancé les propos résumés ci-dessus.

Elle présente un mail du coach de LLN daté du 1^{er} septembre dans lequel ce dernier confirme sa version (c.à.d. d'abord la carte rouge, puis le geste et les paroles déplacées).

Le CC constate qu'il y a en effet un doute quant à la séquence. Par contre, le fait que la carte rouge aurait été montrée après le jet de stick peut expliquer son énervement, mais ne justifie nullement ses propos ni la tape dénigrante sur l'épaule de l'arbitre.

La « tape » sur l'épaule de l'arbitre ne doit en l'espèce pas être qualifiée de coup (art. 41 ROI), mais de contact direct (art. 42).

Le CC accepte les excuses de Mlle D. dans son rapport et lors de l'audience, ainsi que son absence d'antécédents comme circonstances atténuantes pour assortir une partie de la peine imposée d'un sursis.

PAR CES MOTIFS

Le Comité décide :

de sanctionner Mlle L. D., outre la journée automatique déjà purgée, d'une suspension de trois journées en tant que joueur, dont deux avec sursis.

Condition de ce sursis : ne pas encourir de suspension pour gestes ou paroles à l'encontre d'un arbitre endéans les deux ans de ce jugement.

Les frais de dossier de € 150 sont à charge du Club du BAUDOIN

Date : 21 septembre 2019